

République du Bénin



Charte

Réseau des Consommateurs Africains des Technologies de l'Information et de la Communication (RéCATIC)

Initiative : Ligue pour la Défense du Consommateur au Bénin (LDCB)

Partenaires Techniques et Financiers : Open Society Initiative for West Africa (OSIWA)
Le Gouvernement de la République du Bénin

Membres fondateurs : Bénin, Burkina-Faso, Côte d'Ivoire, Cap Vert, Gabon, Guinée Bissau,
Guinée Conakry, Libéria, Mali, Maroc, Niger, Nigeria, Sénégal, Togo

CHARTE

Préambule

Nous soussignés, représentants des associations de consommateurs oeuvrant dans le secteur des télécommunications sur le continent africain ;

Conscients de ce qu'il n'y a pas de développement économique et humain sans production ; de production sans un marché potentiel de consommation ; de consommation sans des consommateurs solvables ; de consommateurs solvables sans justice économique ;

Convaincus du rôle éminent des télécommunications dans la croissance économique et le développement socio-économique du continent africain ;

Conscients de la contribution du secteur des télécommunications au désenclavement de l'Afrique et à son insertion dans la Société de l'Information ;

Persuadés que les textes relatifs au secteur des télécommunications dans les différents espaces sous-régionaux sur le continent ne prennent pas intégralement en compte les droits des consommateurs ;

Constatant que les intérêts économiques et juridiques des consommateurs, représentant les groupes économiques les plus importants, sont de moins en moins considérés par les producteurs et prestataires de services ;

Conscients de la nécessité d'harmoniser les différents textes des sous-espaces communautaires et d'œuvrer, par des programmes spécifiques à la défense des droits et à la protection des intérêts des consommateurs du continent africain ;

Reconnaissant qu'il est urgent de conjuguer les efforts pour une plus grande synergie et efficience dans les actions entreprises dans les différents pays ;

Persuadés qu'il est nécessaire de faire émerger sur le continent africain une organisation faîtière des associations de consommateurs oeuvrant dans le secteur des technologies de l'information et de la communication ;

Considérant que la création d'un organisme fédérateur des associations de consommateurs de TIC donnera un coup de pouce au développement des télécommunications en Afrique et permettra de mieux porter la voix des consommateurs et assurer à ces derniers l'accès à des services de qualité à coûts réduits ;

Avons décidé de créer le Réseau des Consommateurs Africains des Technologies de l'Information et de la Communication (RéCATIC).

Ce réseau qui est créé est régi par la Charte dont la teneur suit :

TITRE I : DENOMINATION - NATURE - SIEGE

Article 1^{er} : Il est créé entre les organisations de consommateurs africaines qui adhèrent à la présente Charte, un **Réseau des Consommateurs Africains des Technologies de l'Information et de la Communication** en abrégé **RéCATIC**.

Article 2 : Le Réseau est constitué pour une durée illimitée.

Article 3 : Le siège permanent du réseau est établi à Cotonou (République du Bénin). Il abrite le Secrétariat Permanent du Réseau. Il pourra être transféré en cas de nécessité, dans tout autre pays africain membre du Réseau sur décision de l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers (2/3) des membres du Réseau.

TITRE II : OBJECTIFS ET MOYENS D'ACTION

Article 4 : Le Réseau a pour objectifs:

- de professionnaliser le mouvement consommateur régional à travers le renforcement des capacités des associations membres;
- de promouvoir l'élaboration et l'harmonisation des réglementations en matière de fourniture et de tarification des services de télécommunications dans les pays africains ;
- d'œuvrer pour une protection efficace et effective des consommateurs des 53 Etats de l'Afrique à travers l'exécution de programmes répondant aux besoins des consommateurs aux niveaux national, régional et continental ;
- de doter le continent africain de mécanismes et d'outils efficaces de protection des intérêts des consommateurs des TIC ;
- d'éveiller la conscience des consommateurs sur leurs droits et responsabilités en tant que consommateurs ;
- de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques visant à faciliter l'accès universel ;
- de collaborer et coopérer avec toute organisation régionale ou internationale spécialisée dans le secteur des télécommunications notamment l'Union Africaine des Télécommunications (UAT) et l'Union Internationale des Télécommunications (UIT).

Article 5 : Le Réseau réalise ses objectifs à travers des études d'impacts, séminaires, formations, voyages d'études, consultations, campagnes d'information et de sensibilisation, plaidoyers et représentation auprès de toutes les structures sous-régionales, régionales et internationales qui oeuvrent pour le développement des télécommunications et la protection des intérêts et droits des consommateurs dans ledit secteur.

TITRE III : QUALITE DES MEMBRES – ADHESION

Article 6 : Le réseau regroupe des membres actifs, des membres d'honneur et des membres consultatifs.

- Seuls les membres actifs sont électeurs et éligibles ;
- Tous les membres actifs sont tenus de participer à toutes les activités du Réseau et sont soumis aux Statuts et au règlement intérieur.

Membres fondateurs ou adhérents

Article 7 : En dehors des membres fondateurs, pour avoir le statut de membre ou adhérent du Réseau, il faut :

- Etre une organisation opérationnelle de protection et de défense des droits économiques et sociaux des consommateurs d'un pays du continent africain ;
- Présenter une attestation de reconnaissance juridique dans son pays d'origine ;
- Justifier par au moins trois rapports annuels d'activités, la réalisation d'un certain nombre d'actions en faveur de la protection des consommateurs dans son pays de reconnaissance
- Avoir réalisé des activités ou avoir dans ses objectifs statutaires la réalisation d'actions en vue de l'amélioration des services d'utilité publique ;
- Etre une organisation n'ayant aucun mandat politique et aucune relation institutionnelle avec des partis politiques

Par ailleurs, les responsables, membres, employés et/ou agents de l'organisation ne doivent pas être sous le coup de la loi de leur pays, sous le coup d'interdiction, de suspension, de proposition d'interdiction ou déclarés inéligibles.

Article 8 : Le postulant adresse une demande d'adhésion au bureau du Conseil d'Administration du Réseau qui transmet à l'Assemblée Générale pour décision finale.

L'adhésion du postulant est prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents après examen du dossier fourni y compris les rapports d'activités des trois (3) dernières années.

Article 9 : La décision de l'Assemblée Générale est notifiée au postulant par une lettre du Bureau du Conseil d'Administration du Réseau, au plus tard deux (2) semaines après sa tenue.

Article 10 : L'adhésion n'est définitive que si le postulant s'acquitte des droits d'adhésion et de cotisation annuelle.

Membre d'honneur

Article 11 : Peut être membre d'honneur, toute personne physique ou morale qui concourt à la réalisation des objectifs du Réseau par une contribution matérielle ou financière ou par des services exceptionnels. Il est proposé par le Conseil d'Administration et sa nomination est entérinée par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des membres présents.

Membre consultatif

Article 12 : Peut être membre consultatif toute personne physique ou morale qui concourt à la réalisation des objectifs du Réseau par l'apport d'expertise nécessaire au renforcement des capacités institutionnelles des associations membres.

Article 13 : Les membres d'honneur et consultatifs ne sont pas soumis aux dispositions de la présente charte. Leur participation aux activités du Réseau est régie par des dispositions particulières

TITRE IV : STRUCTURE DU RESEAU

Article 14 : Le Réseau est structuré en subdivisions sous-régionales ainsi qu'il suit :

- Le Réseau Ouest-africain des Consommateurs de Tics (ROACTIC) qui couvre tous les pays de l'Afrique de l'Ouest ;
- Le Réseau Centre et Est Africain des Consommateurs de Tics (RÉCEACTIC) qui regroupe les associations de l'Afrique centrale et de l'Est ;
- Le Réseau Nord Africain des Consommateurs de Tics (RÉNACTIC) qui couvre tous les pays de l'Afrique du Nord ;
- Le Réseau Sud-Africain des Consommateurs de Tics de l'Afrique Australe (RÉSACTIC) qui regroupe les associations de la sous-région Australe de l'Afrique.

Article 15 : Les différentes subdivisions sous-régionales gardent une relative autonomie d'action. Elles peuvent prendre des initiatives d'action collective au niveau sous-régional sous la coordination et le suivi du Secrétaire Permanent du réseau dans la perspective d'une meilleure synergie et une efficacité dans les actions menées.

Article 16 : Les subdivisions sous-régionales ont les mêmes normes organiques, le même mode de fonctionnement que le Réseau et ont une obligation de compte rendu à l'égard de l'Assemblée Générale et du Conseil d'administration.

TITRE V : ORGANES ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 17 : Les organes du RAAC-TIC sont :
L'Assemblée Générale (A.G)

Le Conseil d'Administration (C.A)
Le Secrétariat Permanent (S.P)
Les Commissions Techniques (C.T)
Les Groupes thématiques (G.T)

A – L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 18 : L'Assemblée Générale est l'organe suprême de décision du Réseau. Elle est composée de tous les membres du Réseau.

Elle se réunit :

- En session ordinaire une fois par an. Ces réunions annuelles ordinaires de l'assemblée générale sont tournantes dans les quatre sous-régions du continent : Afrique du Nord, Afrique Australe, Afrique de l'Ouest, Afrique du centre et de l'Est.
- En session extraordinaire, soit sur décision du Bureau du Conseil d'Administration soit sur décision de la majorité absolue des membres du Réseau. La session extraordinaire peut se tenir, sans considération géographique, dans un pays membre déterminé sur décision du bureau du Conseil d'Administration du Réseau.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Chaque membre dispose d'une voix aux assemblées générales.

En cas de partage des voix, celle du Président du Conseil d'Administration est prépondérante. Le Secrétaire Permanent assure le secrétariat lors des réunions de l'Assemblée Générale.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit être composée des deux tiers au moins des membres du Réseau. Ce décompte a pour base les membres du Réseau qui se sont régulièrement acquittés de leurs cotisations.

Tout membre empêché peut valablement se faire représenter par un autre à qui il doit remettre une procuration en bonne et due forme.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale, lors d'une seconde convocation, délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. Dans ce cas, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

L'Assemblée Générale peut, de temps en temps, inviter des observateurs à prendre part aux réunions ou à faire des contributions lors de ses assises. Cependant, ils n'ont pas le droit de vote et devront garder une neutralité.

Article 19 : L'Assemblée Générale ordinaire :

- Amende et adopte le programme d'activité annuel du Réseau sur proposition du Secrétariat Permanent avec avis motivé du Bureau du Conseil d'Administration ;

- Adopte le rapport moral et financier présenté par le bureau du Conseil d'Administration ;
- Elle vote le budget du Réseau ;
- Elle élit pour un mandat de trois (3) ans renouvelables une seule (1) fois, les membres du Conseil d'Administration (C.A);
- Elle examine les comptes du Réseau ;
- Elle adopte et modifie la Charte et le Règlement Intérieur du Réseau ;
- Elle délibère sur toutes autres questions inscrites à son ordre du jour, conformément aux textes régissant le Réseau.

Article 20 : L'Assemblée Générale est dirigée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par tout autre membre du Bureau du Conseil d'Administration suivant l'ordre de préséance défini au règlement intérieur.

Article 21 : L'Assemblée Générale peut se doter d'un présidium ad'hoc pour la conduite de ses travaux en cas de crise grave mettant directement en cause le Bureau du Conseil d'Administration.

B – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 22 : Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration (CA) est composé de treize (13) membres provenant des quatre sous-régions ci-dessus citées du continent africain. Aux douze membres provenant de chacune des quatre sous-régions (3 membres/sous-région), il faut ajouter un membre qui sera désigné de façon tournante par une sous-région.

Article 23 : Rôles du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration est l'organe d'orientation et de gestion de la politique de développement du Réseau.

- Il se réunit une (1) fois tous les six (6) mois en session ordinaire sur convocation du Président. Il peut se réunir en session extraordinaire soit sur l'initiative du Président, soit à la demande des deux tiers (2/3) des membres actifs du conseil ;
- Les réunions du Conseil d'Administration peuvent être élargies aux partenaires dont les statuts seront définis par l'Assemblée Générale ;
- Il définit la politique de développement du Réseau.
- Il adopte les programmes d'action du Secrétariat Permanent et en contrôle son exécution.
- Il examine les rapports d'activités trimestriels du Secrétariat Permanent.

Les Technologies de l'Information et de la Communication seront davantage utilisées pour la tenue de ces réunions.

Article 24 : Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour un mandat de trois ans renouvelable une (1) fois successivement.

Article 25 : Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau pour un mandat de trois (3) ans renouvelables une (1) fois successivement.

Article 26 : Composition du bureau du conseil d'administration

Le bureau du Conseil d'Administration se compose de sept (7) membres :

- Un Président
- Un Vice-Président
- Un Secrétaire Général
- Un Secrétaire Général adjoint
- Un Trésorier Général
- Un Trésorier Général Adjoint
- Un Chargé de l'organisation

Attributions des membres du bureau Conseil d'Administration

Article 27 : Le Président du Conseil d'Administration est le Président de l'Assemblée Générale. Il présente le rapport d'activités du Réseau à l'Assemblée Générale annuelle. En cas d'empêchement, le Président délègue certains de ses pouvoirs au Vice-Président qui lui rend compte des actes accomplis. Si le Président se trouve dans l'impossibilité de procéder à la délégation et en cas d'urgence, le Conseil habilite le Vice-Président à remplacer momentanément le Président.

Article 28 : Le Vice-Président assiste le Président dans l'accomplissement de ses fonctions et tâches. En cas d'empêchement constaté, il remplace automatiquement le Président dont il assume pleinement les fonctions.

Article 29 : Le Secrétaire Général assure le secrétariat des séances du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il est chargé, sous l'autorité du Président, de produire les rapports des travaux du Conseil et de l'Assemblée Générale. Il est chargé des questions juridiques et institutionnelles du Réseau.

Article 30 : Le Secrétaire Général Adjoint seconde le Secrétaire Général qu'il remplace automatiquement en cas d'empêchement.

Article 31 : Le trésorier général est chargé de veiller sur la régularité de paiement des cotisations des membres du Réseau. Il présente aux assemblées générales, de concert avec le Secrétaire Permanent, le rapport financier du Réseau à la fin de chaque exercice.

Article 32 : Le Trésorier Général Adjoint seconde le Trésorier général dont il assume les fonctions en cas d'empêchement.

Article 33 : Le chargé de l'organisation s'occupe, en partenariat avec le Secrétariat Permanent, de la mise en place de la logistique pour la tenue des différentes réunions statutaires du Réseau. Il suit également la participation et le niveau d'engagement des membres dans la réalisation de la mission du réseau.

Article 34 : Chaque subdivision sous-régionale doit être représentée au sein du Conseil d'Administration ainsi que les différents groupes linguistiques du continent retenus par la présente Charte.

C – LE SECRETARIAT PERMANENT

Article 35 : Le Secrétariat Permanent est l'organe d'exécution des plans stratégiques de développement, programmes d'activités ou projets du RÉCATIC. IL est composé du personnel initial ci-après :

- Un Secrétaire Permanent, coordonnateur des activités
- Un (e) comptable
- Un (e) secrétaire

Article 36 : Le personnel initial du Secrétariat Permanent pourra être étoffé au fur et à mesure que les disponibilités financières du Réseau le permettent.

Article 37 : L'Assemblée Générale nomme le Secrétaire Permanent pour un mandat initial de cinq (05) ans renouvelable.

Article 38 : Le Secrétaire Permanent est le responsable du Secrétariat Permanent et le principal fonctionnaire administratif du RÉCATIC. Il est chargé de la conduite des affaires courantes du RÉCATIC. Il coordonne les activités administratives et financières du Réseau, dirige l'exécution des différents projets et programmes du réseau. Il est chargé de l'élaboration, du suivi et de la mise en œuvre des activités du RÉCATIC.

Il représente le Réseau dans tous les actes de la vie civile de celui-ci et auprès de toutes les instances nationales et internationales.

Article 39 : Le Secrétaire Permanent est assisté dans l'exécution des fonctions et tâches incombant au secrétariat par un personnel administratif qu'il recrute après avis favorable du Conseil d'Administration. A cet effet, les postes ci-après devront être à terme pourvus :

- Un chargé de Programmes
- un chargé de l'information et de la communication
- un chargé des questions juridiques et institutionnelles
- un chargé du suivi-évaluation

Article 40 : Le chargé de programmes est chargé, sous le contrôle du Secrétaire Permanent :

- de la recherche de partenaires financiers et techniques pour le Réseau

- de l'initiation de projets et programmes à soumettre aux partenaires potentiels
- de la mise en œuvre des activités inscrites dans le plan d'action et dans les projets/ programmes
- de l'élaboration des comptes rendus narratifs des projets et programmes exécutés
- du suivi de l'élaboration, par le comptable du rapport financier des activités menées

Article 41 : Le chargé de l'information et de la communication assure la formation et l'éducation des consommateurs sur leurs droits et responsabilités. Il sera renforcé à terme par d'autres personnes ressources pour former une véritable cellule de communication. A ce titre, le chargé de l'information :

- diffuse toutes sortes d'informations relatives au secteur des télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication ;
- élabore des programmes de renforcement des capacités des associations membres ;
- vulgarise les différents instruments juridiques relatifs au secteur des télécommunications sur le continent africain et aux technologies de l'information et de la communication ;
- vulgarise, à travers des canaux appropriés, les activités des associations membres.

Article 42 : Le chargé des questions juridiques et institutionnelles veille au maintien de bonnes relations de collaboration avec les différentes institutions traitant avec le Réseau. Il doit, de concert avec le Secrétariat Permanent, proposer des cadres de concertation du réseau avec les institutions intéressées par un partenariat.

Il aide le Réseau dans l'appropriation des différents instruments juridiques encadrant le secteur et propose des textes d'amendement, objet de plaidoyer.

Article 43 : Le Chargé du Suivi-évaluation a pour mission de suivre l'évolution des activités, de suggérer les correctifs nécessaires et d'évaluer l'atteinte ou non des résultats prévus.

Article 44 : Le comptable gère les fonds du Réseau. Il tient, sous l'autorité du Secrétaire Permanent et des commissaires aux comptes, une comptabilité régulière de toutes les opérations financières effectuées par le Réseau. Les signatures conjointes du Comptable et du Secrétaire Permanent sont nécessaires pour toute opération de débit sur les comptes du Réseau.

Article 45 : Le secrétaire est chargé d'exécuter toutes les tâches administratives du Secrétariat Permanent.

Article 46 : Le personnel administratif du Secrétariat Permanent travaille en permanence au siège du RéCATIC. Il est recruté par le Secrétaire Permanent après approbation du Conseil d'administration conformément aux règles de recrutement fixées par l'Assemblée Générale et compte tenu des principes en matière d'emploi stipulés au Règlement Intérieur.

Article 47 : Le Secrétariat Permanent est appuyé dans ses fonctions par des groupes thématiques

D - LES COMMISSIONS TECHNIQUES

Article 48 : L'Assemblée générale peut créer une ou plusieurs commissions techniques selon ce qu'elle juge nécessaire pour traiter certains aspects spécifiques des objectifs du RéCATIC ou pour mener à bien les activités du RéCATIC. Elles seront constituées selon les besoins de la circonstance et selon les ressources disponibles à l'intérieur et à l'extérieur du RéCATIC. Aucun membre ne peut faire partie de deux commissions.

Toutefois, les membres du Conseil d'Administration sont membres des commissions de leur choix, sans voix délibérative.

Certaines commissions ont un caractère ad hoc et seront donc dissoutes au terme de leur mission. Elles fonctionnent sur la base d'un cahier de charges adopté par l'Assemblée générale lors de leur constitution.

L'organisation et le fonctionnement des commissions techniques permanentes sont fixés par Règlement Intérieur.

Les rapports des commissions sont présentés à l'occasion d'une assemblée générale ou à un autre moment et soumis à toute autre autorité conformément aux clauses du cahier des charges de la commission ou aux décisions de l'assemblée générale.

Les commissions peuvent être dissoutes et reconstituées par L'Assemblée Générale.

E- Les Groupes thématiques

Article 49 : Des groupes thématiques sont créés pour appuyer le Secrétariat Permanent dans ses fonctions et tâches. Ils correspondent aux différents services télécoms et Tics et aux axes d'intervention du Réseau. A cet effet, il est mis en place les groupes thématiques ci-après qui seront complétés au fur et à mesure de l'évolution du secteur des télécoms et Tics :

- Groupe thématique GSM
- Groupe thématique Internet
- Groupe thématique téléphonie fixe
- Groupe thématique réglementation
- Groupe thématique plaidoyer

Les travaux des différents groupes thématiques sont coordonnés et centralisés par le Secrétaire Permanent.

Une sous-région est consensuellement responsabilisée par rapport à une thématique et devra travailler en synergie avec les autres sous-régions afin de couvrir tout le continent africain. Chaque groupe thématique a un point focal, chargé de faire le lien avec le Secrétaire Permanent.

Les cahiers de charges de chacun des groupes thématiques sont précisés dans des documents spécifiques.

Un rapport annuel d'activité est produit par chaque groupe thématique, rapport intégré au rapport général élaboré par le Secrétaire Permanent et présenté au cours de l'Assemblée Générale annuelle.

TITRE VI : AUTONOMIE DES ASSOCIATIONS MEMBRES DU RéCATIC

Article 50 : Les Associations membres du RéCATIC gardent leur indépendance les unes des autres, leur autonomie financière et leur liberté de fonctionnement.

Elles doivent rester fidèles à leur philosophie selon les champs d'action qu'elles se sont définies.

Elles peuvent par contre mener des actions complémentaires et non concurrentielles.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 51 : Ressources

Les ressources du RéCATIC proviennent :

- Des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- Des subventions, des dons provenant des Organisations non gouvernementales, des institutions publiques ou privées nationales et/ou internationales ;
- Les aides en natures ou autres ;
- Des versements relatifs aux activités et prestations de services du RéCATIC.

Article 52 : Aucun membre ne peut prendre part aux activités que le Réseau organise ou fait organiser s'il ne s'est pas acquitté des différentes cotisations décidées par le Réseau.

Article 53 : Le montant des droits d'adhésion et des cotisations est fixé par Règlement Intérieur.

Article 54 : Domiciliation des fonds

Les fonds du Réseau sont déposés sur des comptes bancaires ou postaux ouverts à cet effet. Le compte principal est co-signé par le Président et le trésorier général alors que le compte d'opérations approvisionné périodiquement à partir du plan d'action et du budget annuels est co-

signé par le Secrétaire Permanent et le comptable. Tous les signataires ont une obligation de compte rendu à l'égard de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes du Réseau.

Article 55 : Contrôle des comptes

Le contrôle des comptes du RÉCATIC est assuré par trois commissaires aux comptes élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de deux (2) ans renouvelables une seule fois. A cet effet, le Secrétariat Permanent soumet aux commissaires aux comptes à la fin de chaque exercice tous les livres comptables du RÉCATIC, les justificatifs, détails des comptes et autres documents susceptibles de faciliter aux commissaires aux comptes l'accomplissement de leur tâche.

Article 56 : Audit

Les comptes du Réseau peuvent être audités à tout moment sur demande du Conseil d'administration. A cet effet, un cabinet d'experts de renommée internationale sera recruté par appel d'offres par le Conseil d'Administration pour vérifier les comptes du RÉCATIC.

TITRE VIII : SANCTIONS EN CAS DE NON PAIEMENT DES COTISATIONS

Article 57 : Des sanctions seront prises à l'égard de tout membre en retard de plus d'un exercice dans le paiement de sa cotisation annuelle, sauf si le retard est dû à des circonstances exceptionnelles qui auront été communiquées en bonne et due forme au Conseil d'administration et acceptées par une assemblée générale.

Les sanctions susceptibles d'être prises à l'égard des membres fautifs sont de différents types allant de la plus légère à la plus sévère, soit dans l'ordre : avertissement, blâme, retrait du droit de vote, suspension de la qualité de membre, exclusion.

Les modalités d'application des différents types de sanction sont définies au Règlement Intérieur.

TITRE IX : RELATIONS EXTERIEURES

Article 58 : Le RÉCATIC coopère avec toutes les institutions qui peuvent lui permettre de réaliser pleinement ses objectifs.

Il peut adhérer à toute association ou organisation nationale ou internationale qui poursuit les mêmes buts.

La décision d'adhésion est prise par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

TITRE X : LANGUES DE TRAVAIL

Article 59 : Le RÉCATIC utilisera au début deux langues officielles : l'anglais et le français. Tous les documents officiels doivent être produits

dans les deux langues, et le Secrétariat Permanent prendra les dispositions nécessaires pour que la traduction de tous les documents et l'interprétation de tous les débats soient assurées dans les deux langues lors de toutes les réunions du RéCATIC. Progressivement et en fonction des moyens disponibles, les deux autres langues que sont le portugais et l'arabe seront utilisées.

TITRE XI : ENTREE EN VIGUEUR

Article 60 : La présente Charte entre en vigueur après son adoption par l'Assemblée Générale.

TITRE XII : INTERPRETATION, MODIFICATION DE LA CHARTE ET DISSOLUTION

Article 61 : Toute question portant sur l'interprétation de la présente Charte sera tranchée par l'Assemblée Générale à l'occasion d'une réunion à la majorité absolue des membres présents.

Article 62 : Seule l'Assemblée Générale peut modifier la présente Charte. La décision de modification ainsi que les modifications ne sont acquises qu'à la majorité des trois quarts (3/4) des membres du Réseau.

Article 63 : La décision de dissolution est prise à la majorité des trois quarts (3/4) des membres du Réseau.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale statue sur la dévolution du patrimoine du Réseau.

En tout état de cause, ce patrimoine ne peut être affecté qu'à une œuvre sociale.

Article 64 : La présente Charte est complétée par le Règlement Intérieur et les manuels de gestion appropriés.

TITRE XIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 65 : En attendant le recrutement du Secrétaire Permanent et l'engagement du personnel administratif, les fonctions nécessaires au démarrage des activités prévues par la présente Charte seront exercées par la Ligue pour la défense du consommateur au Bénin (LDCB), point focal du Réseau. Ces fonctions concernent l'adoption de la présente charte, du règlement Intérieur, et la communication autour de l'existence du Réseau.

Fait à Cotonou, le 24/10/2008

L'Assemblée Générale